

1999-2019 : 20 ans déjà !



Norberto Birchler
Directeur

Née le 15 mars 1999 à Genève, l'ARIF recevait le 24 décembre de la même année son agrément de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (ACLBA), autorité qui en avait alors la charge de surveillance avant la création de la FINMA en 2009.

10 ans plus tard, l'ARIF devenait active dans la surveillance spécifique de gérants de fortune par l'entremise de son Code de Déontologie. Comme nous l'écrivions dans ces colonnes en mars 2009, «*un chemin considérable a été parcouru permettant à l'ARIF de relever les défis de ses prochaines années à commencer par l'intégration au 1er janvier 2009 de la nouvelle autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA) et l'implémentation de modifications de la LBA, entrées en vigueur au 1er février 2009, ou encore l'autorégulation de gérants de fortune par l'adoption toute récente d'un Code de Déontologie (CoD) soumis à la FINMA*».

Et c'est encore une décennie plus tard que l'ARIF s'apprête à relever un nouveau défi réglementaire. S'appuyant sur son expérience auprès des GFE, mais aussi des trustees et des essayeurs de commerce, elle déposera une demande d'agrément en tant qu'organisme de surveillance dans le courant du mois de janvier 2020.

Nous aurons l'occasion de revenir durant ces prochains mois sur ce projet et les modifications de paradigmes que cela entrainera pour nos membres concernés.

L'ARIF continuera de vous informer et vous accompagner tout au long du processus.

Quel bilan tirer de cette dernière décennie ?

L'ARIF a implémenté le Code de Conduite pour ses gérants de fortune et continué de surveiller ses membres, en appliquant les processus rigoureux et justes qui ont fait sa réputation et donné entière satisfaction à la FINMA.

De par son engagement constant, le Secrétariat a permis à l'ARIF année après année d'atteindre tous ses objectifs et de remplir ainsi la mission prévue par le législateur pour les OAR.

La vingtième année d'existence de l'ARIF a été marquée par des actions vis-à-vis de nos membres afin de préparer au mieux l'avenir : un partenariat stratégique au sujet de la formation métier/risque conclu avec l'Institut supérieur de formation bancaire (ISFB), des présentations extraordinaires liées aux développements législatifs actuels (LSFin/LEFin entre autres), et bien sûr la création de l'OSIF, l'entité qui surveillera les instituts financiers soumis à la LBA.

Bénéficiant de son savoir-faire acquis au cours de deux décennies de surveillance pratique, dont une spécifiquement dans la surveillance des Règles-cadres pour les GFE, un Comité réunissant des personnes qualifiées ainsi qu'un Secrétariat aussi engagé qu'efficace, l'ARIF continuera de veiller aux intérêts et à l'intégrité de ses membres, actuels et futurs. Mais toujours en assurant le respect des obligations de diligence, de garantie d'une activité irréprochable, et cela aussi bien pour les membres qui resteront soumis uniquement à la LBA que pour ceux qui seront soumis dès janvier 2020 aux LSFin/LEFin.

Merci pour votre confiance !

SOMMAIRE

- Programme de formation 2019-2020
- Prise de position de l'ARIF sur le projet de modifications de la LBA
- Actualisation des déclarations du GAFI
- Autorisation Fintech
- Délais transitoires LSFin/LEFin
- Présentation des nouveaux membres du Comité de l'ARIF



Les Rencontres de l'ARIF

sous forme de **Déjeuner-débat**

“ Bilan d'étape sur l'échange automatique de renseignements (EAR) ”

Orateur invité : Sergio Uldry
Associé, Geissbühler Weber & Uldry

16 avril 2019
12h⁰⁰ - 14h⁰⁰
Métropole Genève
Places limitées

Tarif TTC :
CHF 71.- (membres)
CHF 91.- (non-membres)

Inscription sur :
www.arif.ch

Les bonnes idées peuvent parfois
vous prendre en déjeunant

Programme de formation 2019-2020

2019					
E	20 March 2019	CoD	9 am - 5 pm	Geneva	Basic training - MLA
D	28. März 2019	C	9 Uhr - 17 Uhr	Zürich	Grundausbildung - GwG
E	4 April 2019	B	1:30 - 5:30pm	Geneva	Basic training - CODE OF DEONTOLOGY
E	8 May 2019	C	2 pm - 5 pm	Lausanne	«Legislative developments in progress»
F	15 mai 2019	B	9h. - 17h.	Lausanne	Formation de base - LBA
F	13 juin 2019	C	14h. - 17h.	Genève	«Responsible LBA et organisation interne LBA»
F	19 juin 2019	C	13h30 - 17h30	Genève	«Audits LBA et CoD»
E	11 September 2019	B	9 am - 5 pm	Lausanne	Basic training - MLA
F	11 octobre 2019	CoD	13h30 - 17h30	Genève	Formation de base - CODE DE DEONTOLOGIE
F	21 novembre 2019	C	14h. - 17h.	Genève	«LBA 2020 et nouvelles ordonnances OSFin/OEFin»
E	28 November 2019	C	2 pm - 5 pm	Geneva	«MLA 2020 and new ordinances FinSO/FinIO»
F	12 décembre 2019	B	9h. - 17h.	Genève	Formation de base - LBA

2020					
F	23 janvier 2020	C	14h. - 17h.	Lausanne	Formation continue LBA ◆
E	27 February 2020	CoD	1:30 - 5:30pm	Geneva	Basic training - CODE OF DEONTOLOGY
E	4 March 2020	B	9 am - 5 pm	Geneva	Basic training - MLA
I	1 aprile 2020	C	14 alle 17 ore	Lugano	«LRD 2020 e nuove ordinanze OSerFi/OISFi»
D	2. April 2020	B	9 Uhr - 17 Uhr	Zürich	Grundausbildung - GwG
D	3. April 2020	C	9 Uhr - 12 Uhr	Zürich	«GwG 2020 und neue Verordnungen FIDLEV/FINIV»
F	6 mai 2020	B	9h. - 17h.	Genève	Formation de base - LBA
F	19 mai 2020	C	14h. - 17h.	Genève	Formation continue LBA ◆
E	3 June 2020	C	2 pm - 5 pm	Geneva	MLA continuous training ◆
F	16 juin 2020	C	13h30 - 17h30	Lausanne	«Audits LBA et CoD»

F en français
D en allemand
E en anglais
I en italien

B Formation de base LBA
C Formation continue LBA
CoD Formation de base CoD
◆ Thème à définir

Le label CWMA (Certified Wealth Management Advisor) est le standard professionnel adopté par les banques suisses depuis 2016 pour leurs conseillers en gestion de fortune. Anticipant les obligations de formation que les nouvelles lois sur les services et établissements financiers (LSFIN/LEFIN) imposeront aux gestionnaires de fortunes externes (GFE) dès 2020, l'ARIF offre à ces intermédiaires financiers la possibilité de commencer dès maintenant un programme de formation/certification.



Evolution législative

Prise de position de l'ARIF sur le projet de modifications de la LBA et de dispositions d'autres lois (ARIF - 21.09.2018)

Extrait :

Article 305ter al. 2 du Code pénal suisse

En notre qualité d'Organisme d'autorégulation disposant d'une expérience de 20 ans dans la lutte contre le blanchiment, nous nous élevons fermement contre le projet de supprimer l'article 305ter al. 2 CP.

L'interprétation jurisprudentielle de la notion de soupçon fondé de l'article 9 LBA n'est, comme son qualificatif l'indique, que jurisprudentielle, c'est-à-dire avec une autorité relative aux cas traités, et non générale et ancrée dans le texte légal. Une autre interprétation pourra être donnée par le Tribunal fédéral, dans ses diverses compositions, à l'occasion d'autres cas qui lui seront soumis.

Hormis le cas de lacune manifeste du texte légal, qui n'existe pas en l'espèce, il n'incombe pas au pouvoir judiciaire de modifier le droit, particulièrement dans une matière à caractère pénal où le principe de légalité s'applique strictement.

Au demeurant, l'interprétation donnée dans son Rapport par le Département de certains arrêts du Tribunal fédéral est très douteuse, en ce que ce dernier n'a pas défini la limite inférieure de l'obligation de communiquer.

Les arrêts du TAF, autorité de recours inférieure, cités dans le Rapport, SK.2014.14 et SK.2017.74, ne contiennent que des obiter dicta en référence à une jurisprudence du TF plus ancienne, 4A_313/2008, qui avait à examiner un cas civil, sous l'angle de la légitimité minimale pour dénoncer, et de la responsabilité civile en découlant, et non sous l'angle de l'obligation minimale de le faire, et de la responsabilité pénale en découlant, ce que le Tribunal fédéral n'a jamais fait à ce jour.

Le maintien de l'article 305ter al. 2 dans la législation nous semble extrêmement nécessaire pour résoudre les cas douteux ou les conflits de conscience auxquels l'intermédiaire financier peut se trouver confronté ; la notion de soupçon fondé reste très obscure pour les profanes qui ne sont pas juristes, mêmes s'ils sont intermédiaires financiers.

Le rapport est d'ailleurs contradictoire : d'un côté, il préconise d'étendre à n'importe quel soupçon ou situation douteuse l'obligation de communiquer, et dans le même temps il postule que la disparition de l'article 305ter al. 2 CP favorisera un plus grand nombre d'annonces pertinentes faites au MROS.

Or, il est notoire que celui-ci peine à traiter toutes les annonces qui lui sont faites, de sorte que leur délai de traitement est parfois supérieur à un an.

Il apparaît donc extrêmement nécessaire de maintenir deux régimes d'annonce, l'un consacré au soupçon fondé sur des éléments graves et vraisemblablement pertinents, et l'autre destiné aux simples cas de malaises, doutes non clarifiés, ou soupçons simples, sauf à engorger complétement le traitement par le MROS des cas qui lui sont soumis.

Retrouvez toutes les prises de position de l'ARIF sur son site Internet : www.arif.ch/prises_de_position.htm

Actualisation des déclarations du GAFI (FINMA - 27.02.2019)

A l'occasion de son assemblée générale de février 2019, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) a actualisé ses déclarations concernant les juridictions à haut risque et/ou non coopératives :

- Public Statement - 22 February 2019
- Improving Global AML/CFT Compliance: On-going Process

Le GAFI est un organisme international qui a pour objet de concevoir et de promouvoir des stratégies de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la prolifération. La Suisse est membre du GAFI. Sur la base des résultats des analyses réalisées par son Groupe d'examen de la coopération internationale (ICRG), les juridictions à haut risque et/ou non coopératives peuvent être publiquement identifiées dans l'un des deux documents publiés par le GAFI trois fois par an.

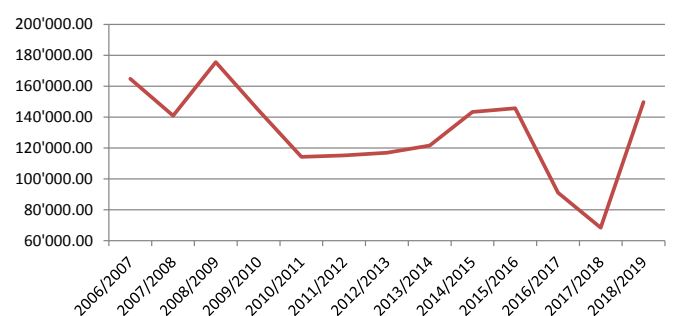
La FINMA appelle l'ensemble des intermédiaires financiers à tenir compte des informations qui précèdent dans le cadre de leur gestion des risques et invite les organismes d'autorégulation reconnus à informer leurs membres.

Autorisation Fintech (FINMA - 10.12.2018)

Afin d'encourager l'innovation, le Parlement a créé avec l'art. 1b de la loi sur les banques une nouvelle catégorie d'autorisation, appelée « autorisation Fintech ». A partir de janvier 2019, les établissements bénéficiant de cette autorisation pourront accepter des dépôts du public pour une valeur allant jusqu'à 100 millions de francs suisses, si ceux-ci ne sont ni investis ni rémunérés. Ils sont cependant soumis à la loi sur le blanchiment d'argent comme tous les autres intermédiaires financiers. La FINMA a introduit les obligations de diligence correspondantes dans l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent et a organisé une audition à ce sujet. Les dispositions révisées sont entrées en vigueur au 1er janvier 2019.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, tous les établissements financiers doivent en principe continuer de respecter des obligations de diligence analogues. Comme les changements de la loi sur les banques concernent cependant surtout les petits établissements, la FINMA octroie des allègements organisationnels pour les établissements présentant peu de risques et faisant état d'un faible produit brut.

La taxe OAR prélevée par la FINMA ayant augmenté de plus de 100% entre 2017 et 2018, l'ARIF a dû prendre la décision de relever le taux de perception de la taxe de 10% à 15%, soit au niveau qui prévalait jusqu'en 2012. Il est rappelé que l'ARIF avait toujours diminué ce taux avec la réduction du montant de la taxe. (diagramme : évolution de la taxe OAR de la FINMA)



AG ordinaire du 7 novembre 2019

Le Comité a le plaisir de vous inviter à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'ARIF qui se tiendra le jeudi 7 novembre 2019, à 17h00, à l'hôtel Métropole, quai Général Guisan 34, à Genève.

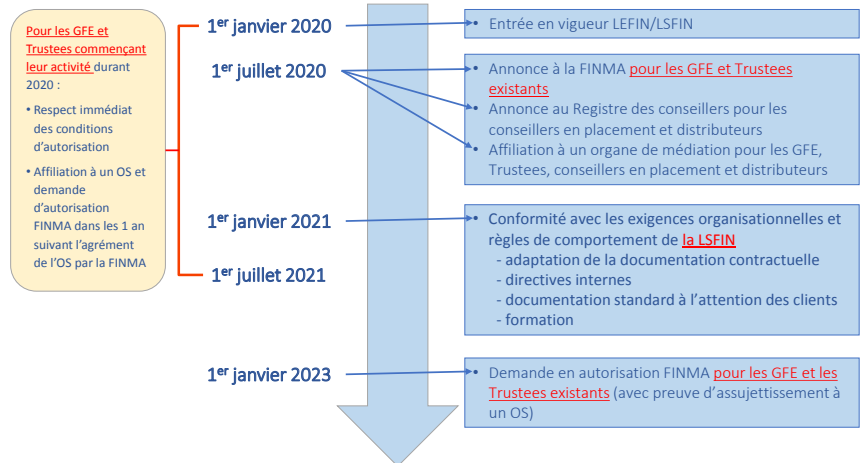
Délais transitoires LSFIn/LEFin

Le projet d'ordonnance OEFin précise que les GFI et les trustees devront dans un premier temps obtenir une confirmation d'assujettissement auprès d'un OS, qu'ils seront en droit d'obtenir si leurs prescriptions internes et leur organisation garantissent le respect des prescriptions du droit de la surveillance, à savoir en particulier les obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et les dispositions de la LSFIn qui leur sont applicables.

A cet égard, il est attendu que la FINMA édicte des ordonnances, voire des modèles de requête en autorisation explicitant les informations et documents à soumettre par les GFI et les trustees. S'agissant des délais transitoires, les GFI et trustees existants ont 6 mois pour s'annoncer à la FINMA et 3 ans pour déposer une demande en autorisation. Les GFI ne doivent pourtant pas oublier qu'ils devront satisfaire aux règles édictées par la LSFIn, à savoir notamment ses règles de comportement et d'organisation, d'ici au 1er janvier 2021 et devraient déjà commencer à s'organiser en conséquence.

Quant aux trustees, le rapport explicatif a apporté une précision bienvenue puisqu'il indique qu'ils ne sont pas soumis aux obligations de la LSFIn, à moins que "leur activité englobe [...] la gestion de fortune".

Délais transitoires et démarches à entreprendre



Stéphanie Hodara El Bez, Projets OEFin et OSFin : Quels impacts pour les GFI et les trustees ?

Présentation

des nouveaux membres du Comité de l'ARIF



Géraldine Badel Poitras est associée de l'Etude Gillioz Dorsaz & Associés, spécialisée en droit des affaires et réglementation des intermédiaires financiers. Géraldine a obtenu son Brevet d'avocat au Barreau de Genève en 1996. Elle est diplômée de l'examen de courtier en bourse du Canada et membre expert TEP de la Society of Trust and Estate Practitioners (STEP) depuis 2013.

Géraldine Badel Poitras a plus de vingt ans d'expérience dont dix-sept comme avocat in house, au sein de groupes financiers internationaux pour lesquels elle a travaillé en Suisse et au Canada.

Précédemment chef de département juridique, aujourd'hui elle assiste ses clients intermédiaires financiers et bancaires dans la mise en œuvre de leur activité de compliance, la rédaction de leurs directives internes, la formation interne et la mise en conformité de documents contractuels. Géraldine Badel Poitras dirige des équipes dans le cadre de remédiation en matière réglementaire, et elle représente ses clients dans des procédures auprès de la FINMA ou des procédures judiciaires en matière financière. Elle conseille ses clients dans des projets d'investissements traditionnels ou en lien avec les nouvelles technologies.

Forte de ces expériences, elle a rejoint l'ARIF comme chargée d'enquête, puis son Comité en date du 15 novembre 2018.

Daniel Martineau a occupé des postes de direction pour d'importantes sociétés de trusts au Canada avant d'assumer des fonctions dans des sociétés de trusts offshore à Nassau, Jersey et Genève, au sein de Coutts International Private Bank.



Aujourd'hui, Daniel Martineau est Président exécutif de Summit Trust International SA, membre du groupe Sanlam, un important groupe de services financiers basé en Afrique du Sud.

Diplômé de l'Université Western Ontario à London (Canada), il a ensuite obtenu un Masters en Business Administration à l'Université de Miami.

Daniel Martineau est membre du Financial Planning Institute of Canada et de la Society of Trust and Estate Practitioners (STEP). Il est l'un des fondateurs de la Swiss Association of Trust Companies (SATC) et membre du comité de rédaction de Wealthbriefing.

Il intervient régulièrement lors de conférences dans le secteur des trusts et a rejoint l'ARIF comme chargé d'enquête en 2018, avant d'intégrer le Comité le 13 février 2019.

IMPRESSUM

Newsletter: 2 numéros par an, distribués par mailing électronique, tirage papier selon besoin.

Editeur: Association Romande des Intermédiaires Financiers (ARIF), 8 rue de Rive, 1204 Genève.

Responsable rédaction: Norberto BIRCHLER (directeur)

Rédacteurs: Membres du Comité de l'ARIF

Conception: Alain SAINT-SULPICE

Adresse postale: Case postale 3178 - 1211 Genève 3

Tél. +41.22.310.07.35 **Fax** +41.22.310.07.39